

Unité départementale du Loiret
DREAL CENTRE
UD 45
05 avenue Buffon CS 96407
45064 Orléans Cedex 2

Orléans, le 14/11/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/10/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

GXO LOGISTICS (Ex XPO Sully Chain france - ex ND LOGISTICS)

55 avenue Louis Bréguet
BP 44084
31000 Toulouse

Références : 512/2025
Code AIOT : 0010004588

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/10/2025 dans l'établissement GXO LOGISTICS (Ex XPO Sully Chain france - ex ND LOGISTICS) implanté 165 route de Pithiviers 45760 Boigny-sur-Bionne. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GXO LOGISTICS (Ex XPO Sully Chain france - ex ND LOGISTICS)
- 165 route de Pithiviers 45760 Boigny-sur-Bionne
- Code AIOT : 0010004588
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

GXO à Boigny sur Bionne (45760) est une plateforme logistique de stockage et de distribution de plusieurs gammes de produits Mars et Brossard : aliments préparés pour animaux de compagnie, chocolat (BOUNTY, TWIX,...), Wrigley (FREEDENT, SKITTLES), et alimentation (UNCLE BEN'S, EBLY).

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Etat des matières stockées rubrique 1510	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4. I. de l'Annexe II	/	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
4	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13 de l'Annexe II	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Etude des effets thermiques	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1 de l'Annexe VIII	Avec suites, Astreinte	Levée d'astreinte, Levée de mise en demeure
3	Plan d'Opération Interne	AP Complémentaire du 04/02/2010, article 7.6.6	Avec suites, Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet
5	Détection automatique incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 12 de l'Annexe II	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Levée de mise en demeure	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillées dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Etat des matières stockées rubrique 1510

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4. I. de l'Annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, Etat des stocks
Prescription contrôlée : I. - Dispositions applicables aux installations à enregistrement et autorisation : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants : 1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement. Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ; 2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin. L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement

susceptible

d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne.

Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.

L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.

L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées.

Ces dispositions sont applicables à compter du 1er janvier 2022.

Constats :

L'exploitant a présenté un état des stocks en date de la visite.

L'inspection a constaté une incohérence dans l'état des stocks présenté .

En effet, le volume total indiqué dans le tableau de stockage par cellule (de la cellule n°1 à la cellule n°9) indique un volume de produits classés dans la rubrique 1530 supérieur à celui indiqué dans le tableau synthétique.

Cf partie confidentielle

Pour information, le décret n° 2020-1169 du 24/09/20 (applicable au 1er janvier 2021) a modifié la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et la nomenclature annexée à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement.

Cette évolution réglementaire à, en autres modifications, supprimée le double classement des rubriques 1511, 1530, 1532, 2662 et 2663 avec la rubrique 1510.

En d'autres termes, les rubriques 1511, 1530, 1532, 2662 et 2663 sont intégrées dans la rubrique 1510.

Par conséquent, l'exploitant doit réactualiser son état des stocks afin de prendre en compte l'évolution de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement à savoir présenter un état des stocks comprenant la quantité totale de matières combustibles relevant de la rubrique 1510 incluant les rubriques assimilées 1511, 1530, 1532 et 2663 et également sous détailler les matières combustibles assimilées aux rubriques 1511, 1530, 1532 et 2663 afin d'être conforme à son arrêté préfectoral qui prescrit ce sous détail.

Ecart [PdC n°1] L'état des stocks présenté par l'exploitant le 09/10/2025 est incohérent pour les matières combustibles assimilées à la rubrique 1530 et cet état des stocks n'est pas représentatif de la totalité des matières combustibles relevant de la rubrique 1510 présentes sur le site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Etude des effets thermiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1 de l'Annexe VIII
Thème(s) : Risques accidentels, Etude des effets thermiques
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 17/12/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Astreinte • date d'échéance qui a été retenue : 14/03/2025
Prescription contrôlée : L'exploitant élabore avant le 1^{er} janvier 2023 pour les installations à enregistrement ou autorisation et avant le 1^{er} janvier 2026 pour les installations à déclaration une étude visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/m2. Les distances sont au minimum soit celles calculées, à hauteur de cible ou à défaut à hauteur d'homme, pour chaque cellule en feu prise individuellement par la méthode FLUMILOG compte-tenu de la configuration du stockage et des matières susceptibles d'être stockées (référéncée dans le document de l'INERIS " Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt ", partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A) si les dimensions du bâtiment sont dans son domaine de validité, soit celles calculées par des études spécifiques dans le cas contraire. Cette étude est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées, et pour les installations soumises à déclaration, des organismes de contrôle. Si elle existe et si les éléments répondant aux dispositions ci-dessus y figurent, l'exploitant peut s'appuyer sur toute étude déjà réalisée, notamment les études jointes, le cas échéant, aux dossiers de déclaration, enregistrement ou autorisation.
Constats : Rappel de l'écart C8 de la visite du 26 octobre 2023 : "L'exploitant n'a pas réalisé l'étude Flumilog visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie pour des flux thermiques de 8 kW/ m2."

Historique des échanges avec l'exploitant :

Courrier reçu le 20 février 2025

« Nous avons passé la commande de la société auprès de la société VERITAS pour nous accompagner sur une étude : Devis : GXO LOGISTICS_MODELISATION DE FLUX THERMIQUE AVEC LE LOGICIEL FLUMILOG SITE DE BOIGNY-SUR-BIONNE (45) contrat N° Q-1934303-0797534. »

Courrier reçu le 27 mars 2025 « Nous avons passé commande auprès de la société VERITAS pour nous accompagner sur une étude :

Devis : GXO LOGISTICS_MODELISATION DE FLUX THERMIQUE AVEC LE LOGICIEL FLUMILOG SITE BOIGNY-SUR-BIONNE (45) Contrat N° Q-1934303 – 0797534

Vous trouverez en pièce jointe notre commande.

L'intervention est prévue le 11 avril.

Nous vous transmettrons le rapport dès qu'il sera rédigé. »

Avis de l'inspection dans la lettre de suite n°2, en date du 04 avril 2025 :

"Pour les courriers du 20 février 2025 et 27 mars 2025:

L'inspection prend en acte de la commande faite à la société VERITAS pour une modélisation des flux thermiques par le logiciel flumilog (bon de commande n°GX11254770) ainsi que de la date du 11 avril 2025 pour l'intervention.

Toutefois, l'inspection rappelle que l'exploitant doit réaliser une étude Flumilog en prenant notamment en compte :

le chocolat et les produits chocolatés en tant que Solides Liquéfiabiles Combustibles ;

les murs séparatifs des cellules de stockage du bâtiment initial (cellules 1 à 5) ne présentent pas de dépassement en toiture et ne comportent pas de bandes incombustibles en toiture de part et d'autre des murs séparatifs. Aussi, un scénario d'incendie généralisé doit être modélisé ;

le stockage densifié par rack d'accumulation dans les cellules 1 et 2;

les stockages de palettes extérieurs (sous l'auvent et sur la cours de stationnement camion).

Même si le bon de commande indique l'engagement de l'exploitant à réaliser cette modélisation, il ne permet pas, pour autant, de répondre de répondre à la disposition 2b de l'article 1er de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 23 février 2024

En effet, tant que la modélisation n'a pas été réalisée et transmise à l'inspection des installations classées, l'écart [PdC n°C8] est maintenu et le point 2b de l'article 1er de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 23 février 2024 n'est pas respecté."

Par courriel du 30 juin 2025, L'exploitant a transmis les modélisations des flux thermiques avec la méthode Flumilog, réalisée par le BUREAU VERITAS EXPLOITATION en date du 19 juin 2025 (N° de réf : 797 534 / 2581472711/1/1 / V.1).

L'inspection a constaté qu'il manquait les notes de calculs justifiant les résultats des modélisations des flux thermiques.

Par conséquent, le 15 juillet 2025, l'inspection a demandé à l'exploitant la transmission de l'ensemble des documents qui composent l'étude des flux thermiques (les notes de calculs).

Le 18 juillet 2025, l'exploitant a transmis qu'une annexe (n°11) sur les 13 annexes qui composent l'étude réalisée par le BUREAU VERITAS EXPLOITATION.

Le 21 juillet 2025, l'inspection a réitéré sa demande de l'envoi de l'ensemble des documents qui composent l'étude.

Le 14 août 2025, l'exploitant a transmis les annexes manquantes.

Réponse de l'exploitant le 02 octobre 2025 :

« L'étude *Flumilog* a bien été réalisée et vous a été envoyée le 30 juin 25.

Le résultat est parfaitement conforme aux exigences réglementaires. Ce point est donc clos pour nous. »

Le jour de la visite,

L'inspection a indiqué à l'exploitant ne pas avoir de remarque particulière sur les modélisations des flux thermiques réalisées et que les recommandations du bureau d'études devront être prises en compte. De plus, les résultats de ces modélisations ne conduisent pas à une poursuite des points de l'annexe VIII de l'arrêté du 11/04/2017.

Au regard des éléments transmis, l'exploitant a répondu aux dispositions dupoint 2b de l'article 1er de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 23 février 2024.

Conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral d'astreinte journalière administrative, en date du 4 février 2025, l'astreinte est donc levée.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée d'astreinte, Levée de mise en demeure

N° 3 : Plan d'Opération Interne

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 04/02/2010, article 7.6.6

Thème(s) : Risques accidentels, Plan d'Opération Interne

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 17/12/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 28/03/2025

Prescription contrôlée :

Un Plan d'Opération Interne est établi par l'exploitant, sous sa responsabilité, à partir des scenarii d'accidents analysés dans l'étude des dangers, dans les trois mois qui suit la mise en service des activités.

Il est régulièrement mis à jour.

Il définit l'organisation des secours et de l'intervention en cas d'accident, et vise à protéger les personnels, les populations et l'environnement immédiat, ainsi qu' à remettre l'installation dans un état de sûreté le moins dégradé possible.

Un exemplaire de ce POI est communiqué au SDIS, au SID-PC à la préfecture du Loiret ainsi qu'au service d'inspection des installations classées.

Dans le semestre qui suit le début de l'exploitation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie par la mise en œuvre de ce Plan d'Opération Interne.

Il est renouvelé tous les deux ans.

Constats :

Rappel de l'écart C2 de la visite du 26 octobre 2023 : *Le plan d'opération interne est incomplet et n'est pas à jour.*

Historique des échanges avec l'exploitant :

Réponses de l'exploitant :

Courriel du 22 janvier 2025

L'exploitant a transmis, en autres documents, le POI dans la version n°14 en date du 21 janvier 2025 pour répondre à l'écart ci-dessus.

Courrier du 20 février 2025

« Nous vous confirmons avoir mis à jour le POI selon vos recommandations suivantes :

- Mise à jour du répertoire téléphonique*
- Mise à jour des coordonnées du nouveau directeur du site*
- Mise à jour du plan des portes coupe-feu sur lequel es indiqué le temps de réaction au feu*
- Mise à jour page 37 : indication que les murs coupe-feu des cellules 1 à 5 ne dépassent pas en toiture et qu'il n'y a pas de bandes de protection incombustibles en toiture ce qui pourrait, potentiellement entrainer une propagation de l'incendie à l'ensemble de ces cellules*
- Mise à jour du plan POI des portes coupe-feu : les identifier nominativement.*
- Nous avons déjà une fiche réflexe concernant les serres file qui intègrent bien la fermeture des portes coupe-feu. Les serres files rendent compte au directeur des secours. »*

Courriel du 27 mars 2025

« Le POI qui vous a été transmis sera modifié prochainement avec les éléments du rapport Flumilog dont l'intervention est prévue au 11 avril.

Nous intégrerons en autre dans le POI le plan des flux thermiques, le plan avec l'implantation du nouvel emplacement de stockage des palettes. »

Avis de l'inspection dans la lettre de suite n° 2, en date 04 avril 2025:

1) au courriel de l'exploitant du 22 janvier 2025:

Lors de la réception du POI dans sa version n°14 en date du 21 janvier 2025, l'inspection a constaté que l'exploitant avait bien procédé à la mise à jour du nom du directeur du site sur la première page du document.

Néanmoins, l'inspection a relevé que la mise à jour n'avait pas été réalisée dans les répertoires téléphoniques figurant dans le POI. L'inspection en a fait la remarque dans le mail de confirmation de bonne réception des documents.

2) aux réponses de l'exploitant du 20 mars 2025 et du 27 mars 2025

L'inspection prend note de la réponse de l'exploitant.

Néanmoins, la dernière version du POI n'a pas été transmise avec la réponse de l'exploitant. L'inspection des installations classées ne peut donc constater la réactualisation.

Concernant l'intégration du flumilog dans le POI, l'inspection rappelle à l'exploitant qu'il devra transmettre le POI à l'inspection et au SDIS45, une fois celle-ci réalisée.

Par conséquent, l'écart au [PdC n°C2] est maintenu.

Réponse de l'exploitant par courriel du 02 octobre 2025

« Nous ne comprenons absolument pas votre retour car contrairement à vos écrits, nous avons bien mis à jour l'ensemble des données manquantes. Ce point est donc clos pour nous. »

Pour information, l'inspection a réceptionné la dernière version du POI le 09 mai 2025.

L'inspection a constaté que la dernière modification du document est en date du 31/01/2025 (Tableau des mises à jour, page 9/132).

Au jour de la réception du dernier courriel de réponse de l'exploitant, l'inspection n'a pas reçu le POI mis à jour avec les modélisations Flumilog transmises le 18 juillet 2025.

Par conséquent, ce point n'était pas « clos » pour l'inspection au jour de la visite du site.

Lors de la visite, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter un Plan d'Opération Interne à jour.

En effet, le document n'intégrait pas les modélisations Flumilog et les mesures à mettre en place afin de limiter les risques de propagation d'incendie à la forêt des Charbonnières, mesures conseillées par le bureau VERITAS EXPLOITATION dans les conclusions de la modélisation FLUMILOG (N° de réf : 797 534 / 2581472711/1/1 / V.1 en date du 19 juin 2025).

Afin de justifier de la maîtrise des risques de propagation d'incendie vers la forêt des Charbonnières, l'exploitant a présenté un devis de la société J.RICHARD pour le débroussaillage de la parcelle jouxtant le massif forestier.

L'exploitant a précisé qu'il attendait d'autres devis avant de choisir le prestataire pour ces travaux de débroussaillage.

Pour autant, l'exploitant ne justifie pas d'un POI à jour et l'écart « C2 » de la visite du 26 octobre 2023 est maintenu.

Postérieurement à la visite, par mail du 09 octobre 2025, l'exploitant a transmis le POI, version n°16, en date du 10 octobre 2025.

L'inspection a constaté que l'exploitant a intégré le rapport Flumilog (N° de réf : 797 534 / 2581472711/1/1 / V.1 en date du 19 juin 2025), dans le Plan d'Opération Interne (POI).

Au regard des éléments ci-dessus, l'écart « C2 » relevé lors de la visite du 26 octobre 2023 est levé.

L'inspection a également constaté (Page 195 du plan d'opération Interne) que l'exploitant a mis en place des mesures afin de limiter les risques de propagation d'incendie vers le massif forestier des Charbonnières.

L'exploitant a également transmis un devis de l'association régie de quartier RESPIRE pour la mise au propre d'une parcelle de 1800 m² (fauchage à blanc du sol; abattage de pins).

L'inspection a constaté la validation du devis en date du 14 octobre 2025.

Cette opération est prévue pour le premier semestre de 2026.

IMPORTANT: Pour rappel, en cas de défrichement, l'exploitant doit veiller au respect de la réglementation en vigueur.

Si la surface de défrichement est supérieure à 0,5 ha, le défrichement est soumis à une procédure de « cas par cas » en vertu de la rubrique 47a de l'annexe de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement afin de statuer si ce projet de défrichement nécessite une évaluation environnementale.

De plus, l'inspection invite l'exploitant à se rapprocher du Service Eau, Environnement et Forêt (SEEF) de la Direction Départementale du Territoire afin de vérifier l'existence de prescriptions particulières quant à la préservation des massifs forestiers.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13 de l'Annexe II

Thème(s) : Risques accidentels, Systèmes d'extinction automatique d'incendie

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 17/12/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 28/03/2025

Prescription contrôlée :

[...]

« En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés, y compris en cas de liquides et solides liquéfiables combustibles et à leurs conditions de stockage.

« Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt soumis à enregistrement ou à autorisation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe.

« Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours. »

Constats :

Rappel de l'écart C10 de la visite du 26 octobre 2023 : *"L'exploitant ne justifie pas de la conformité du système d'extinction incendie conçu et installé selon un référentiel reconnu et approprié aux configurations de stockage et aux produits stockés."*

Historique des échanges avec l'exploitant :

Réponse de l'exploitant :

Courrier du 20 février 2025

« Veuillez trouver ci-joint la preuve de la parfaite conformité de l'installation automatique incendie pour l'extinction d'un départ de feu dans la configuration actuelle du site (équipements et produits).
PJ : visite semestrielle. »

Courrier du 27 mars 2025,

« La société AXIMA nous a accompagné pour répondre à ce constat :

Etude réalisée par la société AXIMA

Le site est protégé par sprinklers suivant le référentiel FM Global.

La protection en sous-toiture est une protection de type ESFR K360 à 3,4 bars calculée pour 12 +2 spk en simultané.

Cellules 1&2, stockage de produits Catsan en sac ou carton dans un rack à accumulation

Ce produit est classifié catégorie 1 par FM Global

*Vous trouverez ci-dessous extrait de la FMDS-8.9 pour les stockages des produits classes 1-2-3-4 ou en plastique édition de mars 2010 avec une révision de juillet 2018 : **extrait non repris dans le présent rapport***

La protection en sous-toiture est bien conforme à la demande de la FMDS 8-9, nous sommes sur un bâtiment <13.5m la protection en place est bien des ESFR K360 à 50 PSI ou 3.44 bars, il a même été pris pour les calculs +2 Sprinklers pour les obstacles.

Cellule 4 Mise en place d'un transtockeur avec stockage de chocolat ou produits chocolatés

Nous sommes toujours sous une protection ESFR K360 à 3,4bars avec 14 Sprinklers en fonctionnement.

Suivant la FMDS 8.1 COMMODITY CLASSIFICATION d'avril 2014 révisé en octobre 2024, ce type de marchandise répond à la classification de classe 3.

Suivant le rapport d'INERIS de juin 2000, au chapitre 4.2.4.5 Produits alimentaires, il est fait référence à la FM (Factory Mutual) avec un classement de classe 3, mais aussi à la règle R1 APSAD, ou le stockage du chocolat doit être considéré en catégorie 3.

Nous sommes donc dans la même configuration que précédemment, pour notre stockage et avec ces produits, les besoins en protection sont donc de ESFR K360 à 3,4 Bars ou 50PSI.

Vous trouverez ci-dessous l'extrait de la FMDS 8.1 concernant la classification du chocolat
extrait non communiqué dans le présent rapport

En complément à l'étude réalisée par la société AXIMA, vous trouverez les rapports de l'assureur FM GLOBAL dans lesquels aucune mesure de prévention n'est préconisée pour les équipements de racks d'accumulation et de mécanisation. Les équipements répondent aux obligations réglementaires.

Rapport 26-10-2017 (rack d'accumulation - page 26)

RAPPORT September 26, 2018. (Mécanisation - page 27)

Nous nous tenons à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire.

Veuillez recevoir, Monsieur, l'expression de nos salutations les meilleures. »

Avis de l'inspection dans la Lettre de suite n°2, en date du 04 avril 2025:

"Concernant le courrier du 20 février 2025,

L'exploitant a transmis un rapport du contrôle du système d'extinction incendie de type sprinkler rédigé par la société AXIMA SECURITE INCENDIE, en date du 20 novembre 2024.

Le rapport indique que la société AXIMA est l'installateur d'origine du système d'extinction incendie.

Dans le chapitre « E-Essais d'envahissement des postes de contrôle sous air », le prestataire indique qu'une visite triennale a été réalisée par la société FORTEM le 1er avril 2024.

Aucune mention particulière n'est faite dans le chapitre le tableau « ECARTS A LA REGLE FM (non conformités).

Néanmoins, dans le tableau « OBSERVATION(S) OU AMELIORATION(S) PROPOSEE (S), la société a relevé des anomalies sur les reports d'alarme.

En effet, le prestataire a constaté un « défaut de position des vannes de postes 3, 20, enterré

bouclage n°1 et poste n°19 ».

Pour autant, la société AXIMA a indiqué que le système a été laissé en ordre de marche.

A la lecture du document transmis, le système d'extinction automatique d'incendie a été installé selon le référentiel FM et que la mise en service initiale de l'installation date de l'année 2000.

Selon les éléments fournis, l'exploitant a procédé à la vérification de son système d'extinction incendie mais ne justifie pas de la conformité du système d'extinction incendie aux modifications de configuration de stockage réalisées depuis la mise en service ainsi qu'au stockage de chocolat et des produits à base de chocolat.

Concernant le courrier du 27 mars 2025,

L'exploitant a été assisté par la société AXIMA afin de répondre à l'écart n°C10 « L'exploitant ne justifie pas de la conformité du système d'extinction incendie conçu et installé selon un référentiel reconnu et approprié aux configurations de stockage et aux produits stockés. »

La démonstration est basée sur la FMDS 8-9 pour les stockages des produits classes 1-2-3-4 ou en plastique édition de mars 2010 avec une révision de juillet 2018, la FMDS 8.1 COMMODITY CLASSIFICATION d'avril 2014 révisé en octobre 2024, un extrait rapport d'INERIS de juin 2000, dans lequel il est fait référence à la FM (Factory Mutual) avec un classement de classe 3, mais aussi à la règle R1 APSAD, ou le stockage du chocolat doit être considéré en catégorie 3.

A la lecture du chapitre 2.2.4 Class 3 de la FMDS 8.1 COMMODITY CLASSIFICATION et plus particulièrement du sous chapitre 2.2.4.1, Fm Global indique en ces termes :

« Classify stored materials that meet the following criteria as Class 3 commodities:

A. Cellulosic materials, such as wood, paper, or natural textiles, on wood or FM Approved pallets. Products may or may not be stored in corrugated cardboard cartons.

B. Classes 1, 2, and 3 materials containing no more than 5% plastic (unexpanded, expanded, or a combination of the two) by either weight or volume.[...]

Selon l'inspection, cette classification est réalisée en fonction du pourcentage de plastique qui enveloppe les produits alimentaires et le type de conditionnement de cette marchandise (en carton sur palettes plastique ou bois ; contenants divers en plastiques).

De même c'est le pouvoir calorifique du plastique qui est pris en compte, en fonction du pourcentage de plastique dans le conditionnement des produits (voir chapitre 3.1.1 Burning Characteristics)

Par conséquent, il ne prend pas en compte le comportement au feu des produits solides liquéfiables combustibles comme le chocolat.

De plus, pour le stockage densifié en cellule 1 et 2, votre analyse indique que les types de têtes sont adaptés au produits stockés (produits CATSAN) dans des racks (mention « in a solid-piled, palletized or box storage arrangement »). Il n'est pas fait mention de la spécificité du stockage densifié. Il peut donc se poser la question est que le nombre de têtes est suffisante ou des nappes intermédiaires sont-elles nécessaires compte que le sprinklage est installé en toiture uniquement?

En tout état de cause, l'exploitant et la société AXIMA ne sont pas des organismes de certification.

En effet, le dimensionnement réseau d'extinction automatique incendie doit être soumis à l'approbation d'organismes spécialisés, dans le cas présent, de la norme FM GLOBAL.

Par conséquent, l'exploitant doit transmettre un certificat de conformité basé sur le référentiel FM GLOBAL sur la conformité du système d'extinction incendie concernant les configurations de stockage présentes ainsi qu'au stockage de chocolat et des produits à base de chocolat (produit solide liquéfiable combustible).

Par conséquent, la demande de l'inspection est réitérée et l'écart au [PdC n°C10 est maintenu."

Réponse de l'exploitant au 2 octobre 2025 :

« A première vue, malgré nos différents envois documentaires qui confirment tous (installateur et assureur FM) et sans exception, la conformité des équipements aux produits stockés, vous continuez à nous refuser de lever cette non-conformité.

Comme nous nous sommes basés sur les exigences réglementaires s'imposant à notre établissement et avons prouvé par différentes attestations provenant des tiers professionnels en la matière que notre installation sprinkleur est bien conforme vis-à-vis des produits stockés dans les cellules, nous ne pourrons plus faire mieux que ce que nous vous avons déjà envoyé ces derniers mois.

Et en conséquence, notre société ne vous adressera plus de nouveau document en la matière car les différents professionnels se sont engagés par écrit et ont confirmé la conformité de notre installation sprinkler aux produits stockés.

*Nous vous disons à jeudi prochain pour la 3^{ème} inspection de notre site 1510 en moins de 2 ans."
[...]*

Lors de la visite,

L'exploitant a transmis le dernier rapport de son assureur FM en date du 08 avril 2025 et a présenté un courrier de FM Global en date du 28 juillet 2010 .Ce dernier document a déjà été présenté à l'inspection le 15 mars 2024

Pour autant,l'exploitant n'apporte toujours pas de documents certifiant de la conformité initiale du système d'extinction incendie aux modifications réalisées depuis son installation (transtockeur et stockage densifié).

Par conséquent, l'écart "C10" du 26 octobre 2023 est maintenu

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit apporter les justificatifs de conformité du système d'extinction incendie aux modifications de configuration de stockage réalisées depuis la mise en service de l'extension ainsi qu'au stockage de chocolat et des produits à base de chocolat.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Détection automatique incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 12 de l'Annexe II

Thème(s) : Risques accidentels, Détection automatique incendie

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 17/12/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Levée de mise en demeure
- date d'échéance qui a été retenue : 28/02/2025

Prescription contrôlée :

La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages.

Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées.[...]

Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage.
[...]

Constats :

Rappel de l'écart C9 de la visite du 26 octobre 2023 : *L'exploitant ne justifie pas d'une détection opérationnelle avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant dans les locaux techniques (locaux de charge).*

Historique des échanges avec l'exploitant :**Réponses de l'exploitant :**

Courriel du 22 janvier 2025,

« [...] Comme évoqué, la société LUBIN a changé les équipements de climatisation sur les cellules 7 à 9 en 2024.

L'ancien équipement avait une carte qui transmettait des informations à la centrale incendie.

Cette carte n'étant pas prévue dans les équipements neufs de climatisation, nous avons des défauts sur la centrale.

Pour pallier à cette anomalie, la société LUBIN accompagnée de la société TRANE (son sous-traitant) et la société DEF (prestataire GXO pour la maintenance des centrales incendie) seront sur site le 28 janvier pour solutionner ce défaut.

Je vous transmettrai le nouveau rapport émis par la société DEF à l'issue de l'intervention. [...] »

Courriel du 20 février 2025

« Nous vous rappelons que le problème provient d'un problème de connectique entre les équipements de climatisation et la centrale incendie.

En 2024, notre prestataire Lubin a mis en place des équipements neufs de climatisation sur les cellules 7/8/9.

En procédant à cette opération, il a oublié de remettre en place des détecteurs de fumées au niveau des reprises d'air.

La connexion entre les détecteurs de fumée et la centrale de se faisant plus, sont apparus des défauts à la centrale.

Notre prestataire est revenu le 28 janvier pour y installer des détecteurs. Cette intervention était insuffisante, il a passé commande auprès de la société DEF pour recâbler les détecteurs jusqu'à la centrale.

A réception du matériel une intervention sera réalisée conjointement entre les deux prestataires.

Dans tous les cas, nous vous rappelons que le sprinkler fait office de détection incendie et qu'en conséquence dans l'entre deux des finalisations des travaux sur la détection incendie, le site bien d'une détection incendie en fonctionnement. »

Courrier du 27 mars 2025,

« Vous trouverez en pièce jointe le dernier rapport DEF qui indique : technicien DEF « A mon départ la centrale est en veille et sans défaut »

Avis de l'inspection dans la Lettre de suite n°2, en date du 04 avril 2025 :

Concernant le courriel du 22 janvier 2025,

"L'exploitant a transmis 2 rapports :

- un rapport d'intervention de la société DEF (Détection Electronique Française) en date du 02 décembre 2024 (n°WO-00252659) ;
- un rapport d'intervention du 06 décembre 2024 (n°WO-00252644_DA_).

La demande de la visite précédente est donc satisfaite.

A la lecture des documents, il apparaissait que les installations de détection et d'alerte incendie présente des dysfonctionnements.

L'exploitant a transmis le rapport de la société DEF, TN-5834-124488, en date 20 mars 2025.

L'intervenant de la société DEF a indiqué dans son rapport d'intervention :

Anomalies relevées

« Vérification du câblage, dans les boîtes de dérivation où sont câblés les ETCO des rooftop et qui a été effectué par la Ste LUBIN, par la Ste DEF.

- Mauvais câblage sur les sorties des 9 ETCO rooftop, pour reprendre l'information du DAD en alarme feu. La Ste Lubin m'a indiqué les mauvais endroits où se raccorder dans le DAD. Les ETCO n'étaient plus reconnus suite à ce mauvais câblage. Après renseignement, la St Lubin m'indique la sortie du DAD sur laquelle où se raccorder.

- La boucle de détection a été revérifié avec les outils DEF après tous les changements de câblage. Tous les points ont été trouvés, pas de coupure sur la boucle de détection.

- Téléchargement de la programmation suite aux remplacements des 9 DI des gaines par 9 ETCO pour les rooftops.

- 8 ETCO Rooftop remonte bien l'alarme feu. 1 ETCO (Z021/A033) reste en dérangement malgré différents paramètres, prévoir son remplacement.

A mon départ la centrale est en veille et sans défaut (1 point hors service Z021/A033, les têtes du local de charge ont été changé). »

L'inspection prend note la mise en conformité de la détection incendie au niveau des rooftops.

Néanmoins, l'inspection constat qu'un point de détection reste hors service malgré l'intervention de la société DEF.

L'exploitant n'a pas justifié de mesure corrective pour cette anomalie.

De ce fait, la détection du site n'est pas pleinement opérationnelle."

Réponse de l'exploitant par courriel du 02/10/2025

« Le dernier rapport de vérification vierge de toute anomalie vous a été adressé le 31 mars 25. Et le seul point noté comme un point « hors-service » est tout à fait normal car nous l'avons isolé de la centrale au motif que cette zone est une ancienne salle de charge. »

Lors de la visite,

L'exploitant a indiqué que l'ancienne salle de charge est désormais utilisée pour le stockage des retours produits.

L'exploitant a indiqué que les retours produits étaient examinés sous 72 heures pour vérifier la présence d'insectes ou de rongeurs. En cas de contaminations, ces produits sont détruits.

Les produits intacts sont ensuite stockés dans les cellules du site.

L'exploitant a indiqué que le l'ancien local de charge est équipé de détecteurs de gaz et de fumées.

L'inspection a constaté la présence de détecteurs de fumées et de détecteurs de gaz le jour de la visite.

L'exploitant a précisé que ces systèmes de détections étaient opérationnels.

Pour le justifier, l'exploitant a affiché sur l'écran de l'armoire de contrôle des systèmes de détection incendie, l'état des zones sous détections incendie.

L'inspection a constaté l'absence de zone HS.

Par conséquent, l'écart « C9 » de la visite du 26 octobre 2023 est levé.

Type de suites proposées : Sans suite